

Procédures collectives
05.45.37.11.40



Le 22 juillet 2022

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME
DOSSIER

**Monsieur Mirio François-Xavier
VERGNION**

N° RG 20/02074 - N° Portalis
DBXA-W-B7E-E6U5

Décision du : 22 Juillet 2022

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
(Articles L 631-1 à L 631-6 du Code de
Commerce)

LE GREFFIER

DESTINATAIRE

Monsieur Mirio VERGNION
Maitre SILVESTRI

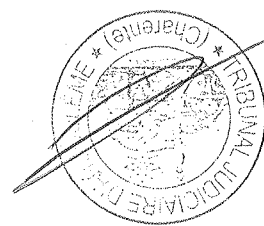
**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT ARRÊTANT UN PLAN DE
REDRESSEMENT**

(Article R 631-35 du code de commerce)

Le greffier du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME vous notifie la décision ci-jointe rendue par le tribunal le 22 Juillet 2022

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 du code de commerce).

LE GREFFIER





COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME

AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

DÉLAIS D'APPEL

Article 642 du nouveau code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger

Article 668 du nouveau code de procédure civile : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

(...)l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

FORME DE L'APPEL :

Article 899 du nouveau code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avoué. La constitution de l'avoué emporte élection de domicile.

Article 901 du nouveau code de procédure civile : La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avoué de l'appelant ;

2° L'indication du jugement ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle

Article 58 du nouveau code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 902 du NCPC : La déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
22/96

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE PAR
CONTINUATION DE L'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT DEUX JUILLET

N° RG
20/02074 - N°
Portalis
DBXA-W-B7E-E
6U5

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 19 juillet 2022

22 Juillet 2022

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 21 Juillet 2022 .

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Mirio
François-Xavier
VERGNION**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées
conformes :
22/7/22
- Mirio
François-Xavier
VERGNION
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Mirio François-Xavier VERGNION COMPARANT
5 chez Joumier 16250 BLANZAC PORCHERESSE

Maitre Jean Denis SILVESTRI, mandataire judiciaire COMPARANT
Représenté par Paul-Antoine SILVESTRI, muni d'un pouvoir spécial
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

Publicité :
22/7/22
- Bodacc
- Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE

Selon jugement en date du 4 février 2021, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Mirio François-Xavier VERGNION et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 21 octobre 2021, ledit Tribunal a prorogé la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 4 août 2021, et renvoyé l'affaire à l'audience du 18 novembre 2021 afin qu'il soit statué sur l'issue de la procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 10 février 2022, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prorogé à titre exceptionnel la période d'observation du redressement judiciaire de Monsieur VERGNION pour une durée de 6 mois à compter du 4 février 2022, et renvoyé l'affaire à l'audience du 21 juillet 2022 à 15 heures.

Monsieur Mirio VERGNION a formulé des propositions de plan de redressement visant à rembourser 100 % du passif sur 15 ans par annuités progressives. La totalité des

créanciers détenant une créance supérieure à 500 euros ont donné leur accord au plan proposé ou ne s'y sont pas opposés, et le mandataire judiciaire de Monsieur VERGNION, Me SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, a émis un avis favorable à ces propositions de plan.

La procédure a été communiquée pour avis au Ministère Public, qui a émis un avis favorable à la prolongation de la période d'observation du redressement judiciaire de Monsieur Mirio VERGNION.

Lors de l'audience qui s'est tenue en Chambre du conseil le 21 juillet 2022, Maître Paul-Antoine SILVESTRI, représentant la SCP SILVESTRI-BAUJET en vertu d'un pouvoir en date du 21 juillet 2022 donné par Maître Jean-Denis SILVESTRI, a réitéré l'avis du mandataire judiciaire favorable à l'adoption du plan de redressement susvisé. Monsieur Mirio VERGNION a réitéré sa demande d'adoption de ce plan de redressement.

Suivant avis écrit en date du 19 juillet 2022, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve de production des éléments manquants.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 22 juillet 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le redressement de la situation financière de Monsieur VERGNION apparaît possible ; que dans ces conditions, il convient d'adopter le plan de redressement présenté par celui-ci, selon les modalités qui seront précisées au dispositif du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Mirio François-Xavier VERGNION élaboré par celui-ci ;

Fixe à 15 ans la durée du plan de redressement ;

Décide la continuation de l'activité de Monsieur Mirio François-Xavier VERGNION ;

Donne acte aux créanciers des délais et remises acceptés par eux ;

Dit que le passif sera réglé selon les modalités suivantes :

Créances inférieures ou égales à 500 euros

Les créances admises au passif, inférieures ou égales à 500 euros, d'un montant total de 1 153,99 €, doivent être réglées dès le jugement d'homologation.

Créances privilégiées et chirographaires supérieures à 500 euros

Les créances privilégiées et chirographaires d'un montant supérieur à 500 euros seront réglées à 100 % en 15 annuités, dont les taux seront les suivants :

- 1ère annuité : 1 % du passif soit 1 785,91 €
- 2ème annuité : 3 % du passif soit 5 357,74 €
- 3ème annuité : 5 % du passif soit 8 929,58 €
- 4ème annuité : 7 % du passif soit 12 501,40 €
- 5ème annuité : 7 % du passif soit 12 501,40 €
- 6ème annuité : 7 % du passif soit 12 501,40 €
- 7ème annuité : 7 % du passif soit 12 501,40 €

- 8ème annuité : 7 % du passif soit 12 501,40 €
- 9ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €
- 10ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €
- 11ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €
- 12ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €
- 13ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €
- 14ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €
- 15ème annuité : 8 % du passif soit 14 287,32 €

TOTAL : 100 % du passif soit 178 591,47 €.

Les premiers dividendes annuels afférents au règlement des créances privilégiées et chirographaires d'un montant supérieur à 500 euros seront exigibles à la première date anniversaire du jour du jugement d'homologation.

L'assurance décès-invalidité affectée aux prêts est maintenue à son bénéficiaire avec le bénéfice de l'étalement des échéances en fonction des annuités du plan.

Les intérêts au taux conventionnel ou, à défaut, au taux légal afférents à chaque créance continueront de courir jusqu'au complet règlement de celle-ci.

De même, les honoraires du commissaire à l'exécution du plan devront être réglés en sus de chaque échéance, à la date de celle-ci.

Règlement des dividendes

Le règlement des dividendes sera assuré par le commissaire à l'exécution désigné par le présent jugement ;

Nomme pour la durée du plan Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET, demeurant 23 rue du chai des farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de commissaire à l'exécution du plan, lequel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à son exécution et devra faire rapport en cas de difficultés ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan procédera à la répartition des fonds auprès des créanciers par versements annuels ;

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions ci-dessus, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

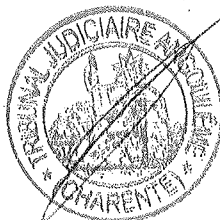
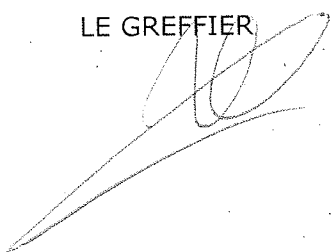
Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT

